

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS AMENDEMENT

N° 547

présenté par
M. Borloo

à l'amendement n° 477 (Rect) de M. de Courson

AVANT L'ARTICLE 25

Compléter cet amendement par les mots :

« dont l'utilisation sera contrôlée annuellement par l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°477 vise à rendre imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles, et qui n'a pas été restituée à l'Assemblée nationale.

Aussi, il convient de préciser ce dispositif. Ce sous-amendement a pour objet desoumettre l'indemnité représentative de frais de mandat à un contrôle annuel de l'Assemblée nationale.